



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

V/S

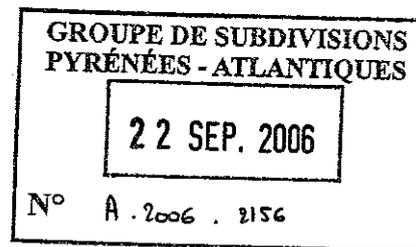
DIGID

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Marilys VANDAELE
Tél. : 05.59.98.25.42
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MVD/AL



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 06/IC/341

de mesures d'urgence suite à une pollution du Gave de Lescun et de sa
berge le 5 septembre 2006
pour l'établissement de la société TOYAL Europe
situé sur le territoire des communes d'ACCOUS
et de LESCUN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement - livre V - titre 1^{er}, et notamment son article
L 512-7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations
classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 92/IC/052 du 17 février 1992 et n° 03/IC/364 du
27 juin 2003 réglementant le fonctionnement de l'établissement TOYAL Europe situé
sur le territoire des communes d'Accous et de Lescun ;

VU la fuite de solvant naphta intervenue le 5 septembre 2006 au niveau d'une
des canalisations aériennes qui passent au-dessus du Gave de Lescun ayant entraîné un
déversement dans les eaux du Gave de Lescun et sur sa berge ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la berge du Gave de Lescun située sous la
canalisation en cause a été polluée par du solvant naphta ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de traiter en urgence les terres polluées au niveau de cette berge pour supprimer le risque de pollution du Gave de Lescun et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer par une étude l'étendue de la pollution et la solution de traitement la plus adaptée à cette source de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'éviter le renouvellement d'un tel incident ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Investigations complémentaires

La société TOYAL est tenue, dans un délai de **quinze jours**, de réaliser des investigations complémentaires quant à l'origine de la fuite et de déterminer les modèles de joints les mieux adaptés aux conditions d'utilisation de ses canalisations.

Les conclusions de ces investigations sont remises sous le même délai à l'Inspection des Installations classées.

Article 2: Maintenance préventive

La société TOYAL met en place un programme de maintenance préventive des canalisations de son établissement. Cette maintenance porte notamment sur les joints.

Toute action de maintenance dans ce domaine fait l'objet d'un enregistrement. Ces derniers sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Article 3: Limitation du transfert de pollution

La société TOYAL met en place, **sans délai**, un système de mise à l'abri des intempéries et de confinement de la zone des terres polluées dans l'attente des conclusions de l'étude visée à l'article 4 ci-après.

Article 4 : Etude des modalités de traitement de la source de pollution

Dans un délai de **quinze jours**, la société TOYAL fait réaliser par un organisme compétent une étude permettant de déterminer l'étendue de la pollution des terres de la berge rive gauche du Gave de Lescun et de définir les modalités de traitement de ces terres pour supprimer le risque de pollution du Gave de Lescun et des eaux souterraines.

Cette étude est transmise, sous le même délai, à l'inspection des installations classées accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux de dépollution.

Article 5 : Mise en sécurité des canalisations

Dans un délai d'un mois, la société TOYAL met en place un système de rétention des canalisations au niveau du passage des berges du Gave de Lescun (rive droite et rive gauche) et de récupération des éventuelles fuites.

Article 6 : Surveillance de l'environnement

Dans un délai de quinze jours, la société TOYAL procède à l'analyse d'hydrocarbures dans les sédiments des gaves de Lescun et d'Aspe comme suit : à l'amont et de l'aval du site pour le gave de Lescun, et à l'amont et à l'aval de la confluence des gaves pour le gave d'Aspe.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant de l'installation et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies d'Accous et de Lescun et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE,
Les Maires d'ACCOUS et de LESCUN,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
à Bordeaux,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera à la société TOYAL Europe.

Fait à PAU, le
LE PREFET

Marc CABANE

15 SEP 2006

